

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE S.É.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.10

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, dossier R-4011-2017, Pièce B-0013, HQD-3, Document-4, page 18, lignes 16 à 24 :

- *Le 7 avril 2015, dans son décret numéro 321-2015, le gouvernement du Québec fixe la quote-part 2014-2015 (pour la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2015) à 24,6 M\$ pour l'électricité.*
- *Le 16 décembre 2015, dans son décret numéro 1146-2015, le gouvernement du Québec fixe la quote-part 2015-2016 (pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016) à 34,4 M\$ pour l'électricité.*
- *Le 17 août 2016, dans son décret numéro 746-2016, le gouvernement du Québec fixe la quote-part 2016-2017 (pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2017) à 35,9 M\$ pour l'électricité.*

Demande(s) :

a) Connaissez-vous ou avez-vous pu déduire la logique que suit le gouvernement lorsqu'il fixe la quote-part ? Si oui, veuillez l'indiquer.

Réponse :

1 **La demande dépasse le cadre du présent dossier.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.11

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, dossier R-4011-2017, Pièce B-0013, HQD-3, Document-4, page 21, section 2.6, Coût des combustibles.

Demande(s) :

- a) Ne croyez-vous pas que l'inclusion des coûts de combustible dans la formule d'indexation vous inciterait davantage à privilégier des sources de production d'électricité moins polluantes en réseaux autonomes?

Réponse :

1 Le processus de conversion énergétique des réseaux autonomes à d'autres
2 sources d'énergie est en cours, en vue de réduire les coûts
3 d'approvisionnement et l'empreinte environnementale du Distributeur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.12

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, dossier R-4011-2017, Pièce B-0013, HQD-3, Document-4, page 25, lignes 31 à 33 et page 26, ligne 1 :

- *Compte d'écarts relatif au coût de retraite ;*
- *Compte d'écarts relatif au TEQ (anciennement BEIÉ) ;*
- *Compte d'écarts relatif aux combustibles ;*

Demande(s) :

- a) Vous demandez le retrait des CER listés mais simultanément vous demandez à ce que les coûts liés à la retraite, au TEQ et aux combustibles ne soient pas assujettis à la formule d'indexation. Veuillez expliquer cette approche qui semble plutôt paradoxale.

Réponse :

4 ~~Le Distributeur ne partage pas l'opinion de l'intervenant quant à la nature~~
5 ~~« paradoxale » de sa proposition et l'invite à lire la réponse à la question 5.5~~
6 ~~de la demande de renseignements n° 1 d'OC à la pièce HQD-15, document 9,~~
7 ~~relative au coût de retraite.~~

8 ~~En ce qui concerne les coûts relatifs au TEQ et les coûts de combustible, le~~
9 ~~constat est le même que pour le coût de retraite puisqu'ils sont également~~
10 ~~soumis à une volatilité importante, volatilité conditionnée, comme expliquée~~
11 ~~dans la pièce HQD-3, document 4 (B-0013), par des éléments hors du contrôle~~
12 ~~du Distributeur.~~

13 ~~Tout comme pour le coût de retraite, le maintien de compte d'écarts pour ces~~
14 ~~rubriques de coûts ne neutralise en rien leur volatilité². Considérant qu'elles~~

² Voir la réponse à la question 15.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.3.

1 ~~répondent aux critères énoncés pour les exclusions, le Distributeur voit~~
2 ~~même, a contrario de l'intervenant, une approche logique de traitement de ces~~
3 ~~coûts en tant que Facteurs Y pour se protéger de leur volatilité. De plus, la~~
4 ~~proposition du Distributeur est de permettre au MTÉR de capter l'ensemble~~
5 ~~des écarts réel/autorisé afin de limiter les CER et ainsi contribuer à l'objectif~~
6 ~~d'allégement réglementaire. Sans objet.~~

2. LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DE L'ACTIF RÉGLEMENTAIRE RÉSULTANT DU PROGRAMME DE CONVERSION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.13

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4011-2017, Pièce B-0012, HQD-3, Document 3, Section 3.

De l'avis du Distributeur, l'amortissement du programme sur une période de 10 ans permet de refléter, de façon prudente, l'horizon sur lequel les bénéfices attendus, soit les ventes additionnelles d'électricité, sont anticipés. De plus, considérant l'importance des investissements des clients qui choisissent de profiter de ce programme, le Distributeur estime qu'une période d'amortissement de 10 ans est prudente étant donné que la durée de vie moyenne estimée de ces investissements est évaluée à au moins 20 ans. La période d'amortissement proposée de 10 ans est donc conservatrice et permet de refléter non seulement le caractère durable des investissements réalisés mais également la pérennité de la présence du client.

Demande(s) :

- a) Veuillez indiquer au dossier quelle est la durée de vie anticipée des équipements subventionnés dans le cadre du Programme de conversion. Dans votre preuve, vous êtes vague, en indiquant simplement « *au moins vingt ans* ».

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
8 **Régie à la pièce HQD 2, document 1 (B 0022) du dossier R-4000-2017.**

- 9 b) Comment évaluez-vous et pour quelle période la durée de vie des autres coûts capitalisés (autres que les aides financières aux équipements elles-mêmes, c'est-à-

dire les coûts de développement et de suivi) dans le cadre du Programme de conversion ?

Réponse :

1 **Les coûts de développement et de suivi font partie intégrante des coûts**
2 **d'exploitation du programme et représentent les efforts nécessaires au**
3 **traitement des dossiers. Ces coûts sont directement attribuables au**
4 **programme et contribuent à la réalisation des bénéfices anticipés. Sur cette**
5 **base, le Distributeur propose d'amortir l'ensemble des investissements**
6 **découlant du programme sur 10 ans, comme décrit à la section 3 de la pièce**
7 **HQD-3, document 3 (B-0012).**

c) Quelle est la durée de vie moyenne raisonnablement prévue des charges qui émaneront du Programme de conversion ? Veuillez fournir les hypothèses qui sous-tendent cette prévision.

Réponse :

8 **Les charges qui émanent du programme sont liées aux efforts de**
9 **commercialisation et sont comptabilisées aux charges d'exploitation du**
10 **Distributeur au moment où elles sont engagées.**

d) Pourquoi ne proposez-vous pas que la période d'amortissement de l'actif réglementaire issu du Programme de conversion soit la durée de vie anticipée des équipements subventionnés dans le cadre de ce Programme, tel que décrite en (a) ?

Réponse :

11 **La durée de vie des équipements ne garantit pas la pérennité de la présence**
12 **du client.**

13 **Voir également la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements**
14 **n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.3.**

e) Dans la référence (i), vous indiquez avoir choisi une période d'amortissement « *conservatrice* » de 10 ans. N'est-ce pas plutôt la durée de vie raisonnablement prévue qui devrait être retenue, par souci d'équité intergénérationnelle ? Veuillez confirmer qu'il n'est pas raisonnablement prévu que les clients participant au Programme de conversion disparaîtront après 10 ans.

Réponse :

15 **Le Distributeur est d'avis qu'une période d'amortissement d'une durée de**
16 **10 ans est raisonnable et conforme au traitement autorisé pour d'autres**